



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Finalisation d'un échangeur routier entre la route départementale n°31 et la voie communale n°201 (demi-échangeur) sur la commune de La Baconnière (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-5837 relative à la finalisation d'un échangeur routier entre la route départementale (RD) n°31 et la voie communale (VC) n°201 (demi-échangeur) sur la commune de La Baconnière, déposée par le conseil départemental de la Mayenne et considérée complète le 16 février 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un demi-échangeur (ouest) comprenant l'aménagement d'un carrefour giratoire de 15 m de rayon sur l'axe de la voie communale (VC) n°210, et de deux bretelles de liaisons (insertion et sortie), respectivement de 410 m et 335 m de long, avec la route départementale (RD) n°31 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre et dans l'emprise globale du projet de déviation de La Baconnière qu'il vient finaliser ; que cette déviation a été déclarée d'utilité publique le 10 février 2004 ; qu'elle a été mise en service en juin 2009 et le demi-échangeur en mai 2012 ;

Considérant que le projet a pour objectif de faciliter l'accès à la RD 31 (désenclavement du nord-ouest mayennais sur l'axe Laval – Ernée), de permettre tous les mouvements d'échange depuis ou vers la RD 31 aux abords de la commune de La Baconnière, et d'offrir un accès direct aux zones d'activités de La Baconnière sans traverser le centre bourg ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit la destruction de 175 m de haies et la réalisation de plantation d'un linéaire équivalent dans son emprise ; que l'abattage des haies se fera en période permettant de ne pas impacter la nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet prévoit la destruction, par remblaiement, de 2 927 m² de zones humides qui seront compensées par la création de 3 000 m² de zones humides dans le prolongement des zones humides existantes entre le projet et la RD 123 ;

Considérant que le projet comprend un ouvrage de franchissement de cours d'eau sur une longueur de 30m, à l'intérieur duquel sera aménagée une banquette permettant d'assurer la continuité de cheminement de la faune ;

Considérant que le projet prévoit de collecter les eaux pluviales, issues des nouvelles surfaces imperméabilisées de la plateforme d'échanges routiers, par des cunettes enherbées jusqu'au bassin de régulation déjà existant, dont l'entrée sera légèrement déplacée et le périmètre légèrement modifié ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion de l'eau, en particulier sur les zones humides, sur le franchissement du cours d'eau et sur la régulation des eaux pluviales ;

Considérant la présence avérée d'une espèce protégée d'amphibien dans l'emprise du projet ; qu'au sein de l'aire d'étude, la présence d'espèces protégées d'autres amphibiens et de l'avifaune a été constatée, et celle d'espèces protégées de reptiles et de mammifères pressentie ; que le projet devra faire l'objet d'une demande de dérogation espèces protégées, conformément aux dispositions de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet (pour sa bretelle d'insertion sur la RD 31) est situé sur une zone d'aléa minier, de type effondrement, localisé de niveau faible à proximité des puits de la Monnerie ; que cette zone d'aléa a été cartographiée dans le cadre de l'étude d'aléa détaillée, portant sur les concessions orphelines de la Chaunière et les Bordeaux, du Genest et de Port-Brillet, la concession renoncée de la Lucette, le permis de recherche de la Sorinière et les travaux de recherche de mine hors titre de Bourgneuf-la-Forêt et de Loiron ; qu'il appartient au pétitionnaire de conduire une étude géotechnique spécifique de nature à évaluer l'ampleur prévisible des mouvements de terrain, en vue de définir les dispositions constructives garantissant une tenue pérenne de l'ouvrage vis-à-vis de l'aléa minier, en application de la circulaire du 6 janvier 2012 relative à la prévention des risques miniers résiduels ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de finalisation d'un échangeur routier entre la route départementale n°31 et la voie communale n°201 (demi-échangeur) sur la commune de La Baconnière est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr